

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Publication n°586 du 2 septembre 2024

- Arrêté n° 4901 du 27/08/2024 DRM Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 918 et 935 sur le territoire des communes de Campan et Bagnères-de-Bigorre

D.G.S. (Direction Générale des Services)
DIRASS (Direction des Assemblées)
D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
D.C.B.N. (Direction des Collèges, des Bâtiments et du Numérique)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.A.F. (Direction de l'Administration et des Finances)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

Publication mise à disposition du public et consultable sur place à l'Hôtel du Département :
Direction des Assemblées - 7 rue Gaston Manent - 1^{er} étage - Porte N°109 - 65000 Tarbes
Communicable sur simple demande à M. le Président du conseil départemental -
Direction des Assemblées, à l'adresse rappelée ci-dessous ou par téléphone au 05.62.56.78.52

Hôtel du Département – 7 rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9



DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

4901

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2024.228
Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 918 et 935 sur
le territoire des communes de CAMPAN et BAGNERES DE BIGORRE.

Le Président du Conseil Départemental,
Messieurs les Maires de CAMPAN et BAGNERES DE BIGORRE,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- VU la demande de l'entreprise ROUTIERE DES PYRÉNÉES en date du 22/08/2024.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation de chaussée au point à temps automatique sur les routes départementales n° 918 et 935, effectués par l'entreprise ROUTIERE DES PYRÉNÉES, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation de chaussée au point à temps automatique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 du Point de Repère (PR) 71+200 au 75+299 et sur la route départementale n° 918 du PR 44+500 au 58+145 sur le territoire des communes de CAMPAN et BAGNERES DE BIGORRE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 02 septembre 2024 à 08h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 06 septembre 2024 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (Intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier. Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAMPAN et BAGNERES DE BIGORRE et publié sur le site internet du Département.

Monsieur le Maire de
CAMPAN



Monsieur le Maire de
BAGNERES DE BIGORRE

Le Maire,

Claude CAZABAT

Tarbes, le 27/08/2024

Pour le Président et par délégation

Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Michael GAYE-METOU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ROUTIERE DES PYRENEES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Pierre BRAU-NOGUE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9

Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – services@hautes-pyrenees.fr